

Direction départementale des territoires

2.8 OCT. 2025 Arrêté du

limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne

La préfète de la Mayenne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre - Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région Île de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2025 modifiant l'arrêté cadre du 20 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2025 portant délégation de signature en matière administrative générale à monsieur Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne;

Considérant la levée des restrictions sur le territoire hydrographique de la Mayenne amont Ouest;

Considérant que les territoires hydrographiques de Mayenne médiane et aval et de l'Oudon rétrogradent en alerte ;

Considérant que le territoire hydrographique de Mayenne amont Est rétrograde en vigilance ;

Considérant que le seuil d'alerte est maintenu sur le territoire hydrographique de Sarthe aval;

Considérant que le seuil de vigilance est maintenu sur le territoire hydrographique de Sarthe amont;

Considérant les prévisions météorologiques ;

Considérant que la baisse de la luminosité observée en soirée nécessite de modifier l'horaire à partir duquel l'arrosage des jardins potagers est possible;

Considérant que des mesures de restriction et d'interdiction temporaires de certains usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

ARRÊTE:

Article 1

L'évolution des débits observés aux stations hydrométriques de référence visés à l'article 8 de l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2023 modifié entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

Le niveau de restriction en vigueur sur chacun des territoires hydrographiques est le suivant :

Territoire hydrographique	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Mayenne amont est	х			
Mayenne médiane et aval		х		
Sarthe amont	х			
Sarthe aval		х		
Oudon		Х		

Le rattachement aux territoires hydrographiques de chaque commune est rappelé en annexe 1.

Article 2

Les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté cadre du 20 avril 2023 modifié, relatives aux restrictions en alerte et alerte renforcée pour l'arrosage des jardins potagers sont modifiées comme suit :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau		entre 8h et 18h	Interdiction de 8h à 20h et limité au strict nécessaire entre 20h et 8h	×	x	x	x

Article 3

Les mesures qui s'appliquent sont rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication. Elles demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. Quelle que soit la situation hydrologique constatée sur les bassins hydrographiques concernés par le présent arrêté, elles prendront fin le 31 octobre 2025 inclus.

Article 5

L'arrêté du 21 octobre 2025 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne est abrogé.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le souspréfet de Mayenne, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les agents visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, les maires des communes des territoires hydrographiques concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Mayenne.

> Pour la préfète et par délégation, Le directeur départemental des territoires

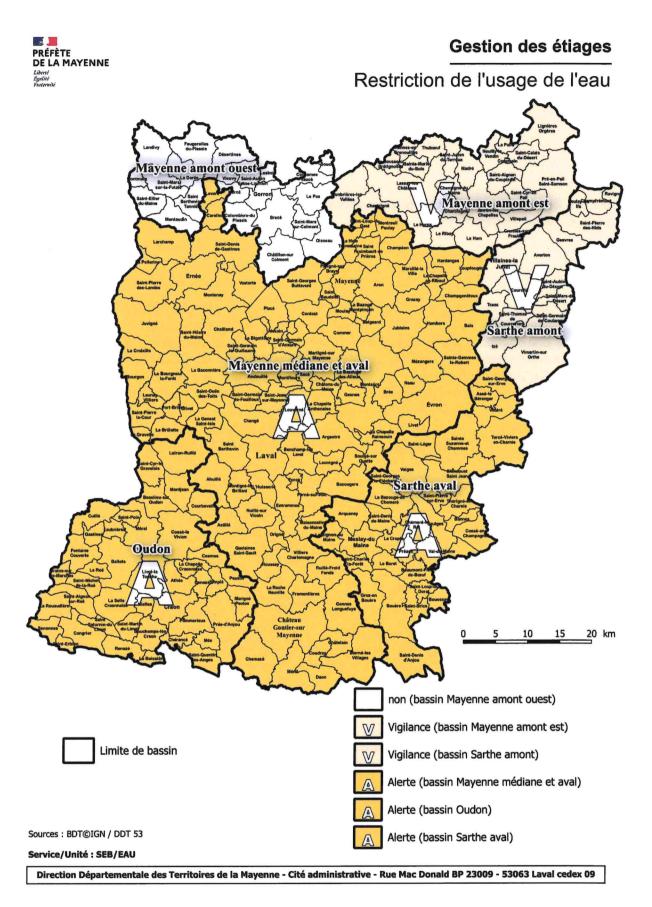
> > Michel Debray

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyen "accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr



ANNEXE 2 : tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
Arrosage des espaces verts, pelouses, plantations, massifs fleuris et plantes d'agrément non liées à la production (pots et pleine terre)	Sensibiliser	Interdiction totale pour les espaces verts et pelouses Interdiction entre 8h et 20h pour les autres usages	Interdiction to - entre 201 pour les arbres et a en pleine terre de 2 an	n et 8h arbustes plantés epuis moins de	x	X	x	×
Arrosage des jardins potagers		Interdiction	entre 8h et 18h	Interdiction de 8h à 20h et limité au strict nécessaire entre 20h et 8h	x	x	×	x
Piscines privées (de plus d'1 m³)	le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions Interdiction de vidange	Interdiction de remplissage (y compris de remise à niveau) Interdiction de vidange	x			
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Report du remplissage ou de la vidange, sauf autorisation de l'ARS La remise à niveau reste autorisée pour raison sanitaire	Interdiction du remplissage ou de la vidange, sauf autorisation de l'ARS La remise à niveau reste autorisée pour raison sanitaire		X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	A
Lavage de véhicules Il est rappelé que le lavage à titre privé à domicile est interdit	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	dest - l'afficha - et une signalétion	Interdiction sauf pour les stations de lavage professionnelles: - avec du matériel haute pression et dans la limite d'une seule piste - ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 70 % - ou portique programmé ECO dans la limite d'une seule piste - ou lavages pour impératifs sanitaires Installations, doit être cination des utilisateur ge des restrictions en que de la ou les piste (on ouverte(s) (cf anne	rs : vigueur s) ouverte(s) et	x	x	×	X
Nettoyage des façades, toi- tures, trottoirs et autres sur- faces imperméa- bilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire	Interdit sauf impéra sécuritaire et réa collectivité ou ur prestata	alisé par une ne entreprise	х	х	х	х
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible					x	
Arrosage des terrains de sport, pistes de chevaux et champs de courses		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction (sauf pode compétition à er international et d'entraînement assoterrains, l'arrosage es à 20h et réduit au 20h et 8h et il ne populus de 30 % des voluites de 30 % des voluites de sauf plus de 30 % des voluites de sauf plus de	njeu national ou les terrains ociés). Pour ces st interdit de 8h maximum entre urra représenter	x	×	×	×

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
Arrosage des golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et départs de 20h à 8h	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens de 20h à 8h et dans la limite maximum de 30 % des volumes habituels	х	x	x	
Exploitation des sites classés ICPE	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	et génératrices (exemple d'opéra impératif sanitaire L'exploitant réduiminimum nécess l'installation, san applicables, en pa l'environnement, le La personne resp distribution de l'ebesoin, les exploits consommations par concourir à préverpermettre de vérif Si APC : se référer à la gestion de la autorisations admi	(exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique L'exploitant réduit les consommations d'eau au strict minimum nécessaire pour le fonctionnement de l'installation, sans préjudice des prescriptions applicables, en particulier celles encadrant l'impact sur l'environnement, les risques sanitaires et accidentels La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau peut solliciter en tant que de pesoin, les exploitants afin de se faire communiquer les consommations passées et prévisionnelles. Ce suivi doit concourir à prévenir toute rupture d'alimentation et permettre de vérifier la réduction des consommations. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives Arrêt des prélèvements sur décision du préfet en seuil				×	×
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionne ment en électricité sur l'ensemble du territoire national	d'eau.	Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau electrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions pécifiques pour la protection de la biodiversité, dès prise qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête le vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau electrique national dont la liste est fournie à l'article R 14-111-3 du Code de l'environnement.			×			

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	A
Irrigation par aspersion des cultures : grandes cultures et prairies, ou autres usages agricoles non spécifiés par ailleurs	Sensibiliser les	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdic	ction				×
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, microaspersion par exemple), y compris pour plantes sousserres, jeunes plants	les agriculteurs	Auto-limitation	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction		X	x	×
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipa- tion par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques		Interdiction				x
Abreuvement et hygiène des animaux		Pas de limitation	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			х	х	x
Remplissage, vidange, mise à niveau des plans d'eau		déclarées et baign lac de Haute May	auf piscicultures ades autorisées sauf yenne soumis à son lement d'eau	Interdiction	×	×	х	×
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques si nécessaire minimu manœ avec planr adapté situatio cours o Mise en de restri adaptées spécifi selon le et les e loca Arrêt o navigat		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire			x	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
Gestion des ouvrages	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	elles sont nécessair - au respect du déb - à la vie aquatique - au non dépassem - à la protection co riverains en amont - à la restitution à l' soutien d'étiage - à la sécurité de l'c - à la garantie de l'a territoire national - à la délivrance d'e biodiversité ou d'au	oit minimum biologiq en amont et en aval ent de la cote légale entre les inondations ou en aval 'aval du débit entran	de l'ouvrage de retenue des terrains t à l'amont et au en électricité du de la ée par un cahier	×	×	×	×
Travaux en cours d'eau	d'eau	- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Report des tra - situation d'a - pour des raison - dans le cas d'une renaturation du - dans le cas d'un ac de police de l'ea	essec total as de sécurité e restauration, cours d'eau eccord du service	X	X	x	x
Rejets des stations d'épuration urbaines et collecteurs pluviaux	Sensibiliser les collectivités	Limitation de la pollution émise au strict minimum. Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau				×		
Rejets industriels	Sensibiliser les exploitants ICPE	l'approbation p pourront être déc	Les délestages exceptionnels sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des IC et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau			X		

